

PATINAGE DE VITESSE CANADA BULLETIN DE HAUTE PERFORMANCE



#186 Critères de sélection de l'équipe et des brevets COURTE PISTE

Decembre 2019

BULLETINS DE HAUTE PERFORMANCE

Le comité de haute performance – courte piste (CHPCP) émettra périodiquement des bulletins au cours de la saison pour informer les patineurs, les entraîneurs et les associations sur toute mise à jour et/ou changement aux critères de sélection, compétitions, etc.

Le CHPCP se réserve le droit de modifier ou de changer les politiques ci-incluses dans le cas où des circonstances exceptionnelles se produisent et que ces changements sont clairement dans le meilleur intérêt du programme de haute performance. Dans ces situations tous les athlètes et entraîneurs seront avisés des changements dès qu'ils sont confirmés par le CHPCP.

Table des matières

1	Critères de sélection de l'équipe nationale	3
1.1	Introduction:	3
1.2	Sélection de l'équipe nationale	3
1.3	Sélection de l'équipe de développement	4
1.4	Confirmation des membres de l'équipe.....	5
1.5	Remplacement de patineurs.....	5
2	Critères des brevets de Sport Canada	6
2.1	Introduction	6
2.2	Quotas des brevets de PVC	6
2.3	Brevets de transfert courte piste – longue piste.....	7
2.4	Soutien disponible	8
2.5	Procédure pour les brevets.....	8
2.6	Admissibilité pour les brevets	9
3	Politiques des brevets seniors et de développement.....	10
3.1	Politique générale	10
3.2	Priorités des brevets.....	10
3.3	Politique des brevets seniors.....	11
3.4	Politique des brevets de développement.....	13
3.5	Politique des brevets de blessure/maladie/grossesse	14
3.6	Retrait du statut de brevet.....	14
3.7	Appels des décisions du PAA.....	15

1 Critères de sélection de l'équipe nationale

1.1 Introduction:

Le Comité de la haute performance - courte piste (CHPCP) confirmera les athlètes qui se sont qualifiés pour l'équipe nationale et pour l'équipe de développement respectivement de 2020-2021 au cours de la semaine qui suivra la réunion de révision annuelle du CHPCP prévue en mars 2020.

Le CHPCP sélectionnera les patineurs de la façon décrite ci-dessous. L'intention pour la saison 2020-2021 est d'avoir un total de 14 athlètes dans l'équipe nationale et l'équipe de développement, non-compris les transferts de brevets (voir la section 2.3). Des ajouts à ce nombre ne seront pris en considération que dans des circonstances spéciales qu'évaluera le CHPCP.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE: La sélection de l'équipe nationale ou de développement est provisoire tant que toutes les demandes d'exemptions n'ont pas été examinées.

1.2 Sélection de l'équipe nationale

L'équipe nationale sera composée de 8 athlètes par genre, nonobstant les éventuels retraits et remplacements, et non compris les transferts de brevets (voir la section 2.3)

L'équipe nationale 2020/21 sera choisie selon ce qui suit:

1. Les 5 athlètes masculins et 5 athlètes féminines choisis pour les championnats du monde de patinage de vitesse courte piste 2020.
Dans le cas où le Canada ne qualifie pas une équipe de relais pour les championnats du monde, les athlètes qualifiés pour les distances individuelles seront choisis dans l'équipe nationale et ensuite les athlètes les mieux classés suivants selon le classement final canadien 2019-20 (après les demandes d'exemptions) jusqu'à un maximum de 5 athlètes.
2. Le substitut de l'équipe canadienne, Si il patine aux championnats du monde de patinage de vitesse courte piste.
3. Les athlètes les mieux classés suivants par genre dans les classements finaux canadiens ajustés 2019-2020 (après les demandes d'exemptions) pour remplir les 8 positions dans l'équipe nationale, non compris les transferts de brevets (voir la section 2.3)

1.3 Sélection de l'équipe de développement

L'équipe de développement sera composée de 6 athlètes par genre, nonobstant les éventuels retraits et remplacements.

L'équipe de développement 2020/21 sera choisie selon les priorités suivantes jusqu'à ce que le quota de l'équipe soit atteint:

1. Les deux athlètes les mieux classés suivants non déjà nommés dans l'équipe dans les classements finaux canadiens ajustés 2019/20 (après les demandes d'exemptions)
2. Les athlètes de la liste de classement NextGen non déjà nommés dans l'équipe qui respectent au moins deux critères jusqu'au standard C.
3. Les athlètes de la liste de classement NextGen non déjà nommés dans l'équipe qui respectent un critère international jusqu'au standard C et qui ne sont pas dans leur dernière année d'éligibilité junior.
4. Les athlètes juniors classés suivants non déjà nommés dans l'équipe dans les classements finaux canadiens ajustés 2019/20 (après les demandes d'exemptions) et qui ne sont pas dans leur dernière année d'éligibilité junior.

1.3.1 Limites

Normalement, un patineur peut rester membre de l'équipe de développement pour un maximum de quatre (4) ans (consécutifs ou au total). Veuillez noter que les années qu'un patineur d'âge junior passe au sein de l'équipe de développement ne sont pas considérées comme faisant partie de ce total maximum de quatre ans.

La possibilité de plus d'années avec le statut de l'équipe de développement de PVC seront décidées à la discrétion du CHPCP selon l'historique de performance, les indices actuels de performance et le cheminement de développement selon le modèle de DLTAD de PVC.

1.4 Confirmation des membres de l'équipe

Les athlètes disposent de 7 jours après l'annonce interne des équipes de 2020-2021 pour confirmer par courriel qu'ils acceptent leur place dans l'équipe. Les athlètes devront par la suite renvoyer une copie signée de l'Entente de l'athlète de l'équipe nationale / de développement de PVC.

La confirmation du membre de l'équipe indique un engagement de la part de l'athlète à participer pleinement au programme de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement et qu'il participera aux compétitions respectives de sélection pour ces équipes. La confirmation d'un membre de l'équipe confirme aussi l'acceptation des modalités de l'Entente de l'athlète de l'équipe nationale / de développement de PVC.

Si PVC ne reçoit pas la confirmation de l'athlète dans le délai prescrit qui accepte sa place dans l'équipe, cet athlète sera considéré comme ayant refusé la place ainsi que les avantages connexes. Toute prolongation de cette période de confirmation doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'athlète et ne sera approuvée que dans des circonstances exceptionnelles.

1.5 Remplacement des patineurs

Après la confirmation dans l'équipe nationale 2020/21 selon la section 1.4 ci-dessus, si un athlète se retire de l'équipe nationale avant les championnats canadiens courte piste de la saison 2020/21, et que ce retrait a pour effet de réduire le nombre d'athlètes sur l'équipe à moins de 8, non compris les transferts de brevet (voir la section 2.3), la place disponible **peut** être remplacée ainsi, afin de conserver un total de 14 athlètes dans l'équipe nationale et de développement:

- Le prochain athlète de l'équipe de développement **peut** être élevé au statut de l'équipe nationale

ET/OU

- Le prochain athlète éligible pour une place sur l'équipe de développement selon la section 1.3 ci-dessus **peut** se voir attribuer une place sur l'équipe de développement.

De la même façon, après la confirmation de l'équipe de développement 2020/21, si un athlète se retire de l'équipe de développement avant les championnats canadiens courte piste de la saison 2020/21, la place ainsi libérée **peut** être offerte au prochain athlète éligible pour une place sur l'équipe de développement selon la section 1.3 ci-dessus et uniquement si un tel retrait a pour effet de réduire le nombre d'athlètes total dans les équipes nationales et de développement en bas de 14 membres, non-compris les transferts de brevets (voir la section 2.3).

Si un patineur se retire de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement après les championnats canadiens de courte piste, la position vacante sur l'une ou l'autre des équipes **ne sera pas** remplacée.

Tous les remplacements seront évalués par les entraîneurs nationaux, de développement et/ou NextGen et recommandés au CHPCP en tenant compte de la progression du développement individuel selon l'historique de performance, les indices actuels de performance en rapport avec le modèle du DLTAD, ainsi que les objectifs du programme et les implications budgétaires.

2 Critères des brevets de Sport Canada

2.1 Introduction

Le but de cette section est de définir les critères qui seront utilisés par Patinage de vitesse Canada pour la nomination des athlètes au programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada.

Le comité de haute performance des programmes de LP et de CP est responsable de la nomination des athlètes pour les brevets dans son programme respectif.

Les politiques et procédures de Sport Canada qui régissent le PAA et l'établissement et l'application des critères peuvent être consultés dans le site Internet de Sport Canada [ICI](#). Pour tout sujet concernant la nomination dans le programme d'aide aux athlètes ou le retrait du brevet, tous les appels doivent suivre les Politiques et Procédures du programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada Section 13.

Des portions pertinentes de la politique de Sport Canada ont été incluses dans les pages de ce document pour fournir des renseignements complets aux athlètes de patinage de vitesse concernant les nominations pour les brevets. Dans le cas où des changements sont effectués à la politique de Sport Canada, le texte trouvé dans le site Internet officiel de Sport Canada prévaudra.

2.2 Quota des brevets de PVC

PVC s'est vu attribué l'équivalent de 47 brevets seniors (SR1, SR2, SR) par Sport Canada pour les programmes de longue piste et de courte piste. La division des brevets entre les deux programmes sera décidé lors de la révision de Sport Canada et se fera selon les besoins et la capacité de chaque programme à produire des résultats sur le podium aux Jeux olympiques de 2022 à Beijing.

Deux brevets seront réservés aux demandes de transfert (voir la section 2.3). Si les deux brevets sont inutilisés pour la saison et/ou le cycle de brevet, un doit être remis à chacun

des programmes. Si seulement un est utilisé, alors l'autre sera remis au programme que l'athlète qui transfère quitte.

Le PAA de Sport Canada est responsable de réviser toutes les nominations des athlètes admissibles pour le soutien du PAA faites par l'organisation nationale sportive (ONS) et d'approuver les nominations selon les politiques du PAA et les critères des brevets publiés et approuvés par le PAA. Si moins d'athlètes dans un programme se qualifient que le nombre de brevets alloués à ce programme, les brevets inutilisés seront transférés à l'autre programme. Au moins 4 mois de soutien de brevet doivent être disponibles pour fournir du soutien du PAA à un athlète dans la liste de nominations.

2.3 Brevets de transfert courte piste – longue piste

Un athlète qui a été précédemment breveté au niveau international senior pendant au moins trois ans et qui a respecté les critères du niveau international senior pour la saison à venir peut demander la permission de transférer son brevet d'un sport de patinage de vitesse à l'autre. Les athlètes qui décident de changer de programmes (de la longue piste à la courte piste ou vice versa) seront évalués selon les critères de brevet du programme auquel ils se joignent, sauf s'il y a eu une entente entre les deux comités de haute performance. Le comité de haute performance pertinent du sport d'arrivée doit évaluer si l'athlète présente une chance crédible pour la haute performance et, si c'est le cas, s'il est approprié pour l'athlète de s'entraîner avec le groupe de l'équipe nationale. Dans la mesure où ces évaluations sont favorables,

- a. L'athlète pourra profiter d'un brevet de niveau senior pendant un an pour s'entraîner et éventuellement concourir dans le nouveau sport. Les programmes de haute performance des deux sports peuvent ajouter d'autres exigences spécifiques à cette saison de transition qui peuvent exiger ou interdire la participation de l'athlète à certaines compétitions.
- b. Avant d'être assuré d'un brevet, l'athlète et les programmes de haute performance doivent arriver à une entente sur les termes pour l'année.
- c. Pour être admissible pour un brevet lors de toute autre année subséquente, l'athlète doit respecter les exigences habituelles du brevet.
- d. Un athlète peut être admissible à un tel brevet de transfert seulement une fois au cours de sa carrière.

Pour demander un brevet de transfert:

L'athlète admissible doit informer le directeur de la haute performance du programme dans lequel il est présentement breveté du désir de changer dans les deux semaines avant la dernière compétition de sélection de la saison.

Les transferts de programme seront étudiés dans l'étape 2 de la procédure de brevet.

Pour le programme de courte piste, un athlète qui est accepté pour transférer à la longue piste ne sera pas compté dans le total des athlètes de l'équipe de courte piste – cela veut

dire que cet athlète conservera un statut modifié de l'équipe nationale, mais non compté dans le quota de 8 athlètes de l'équipe nationale et donc il sera remplacé dans l'équipe selon les dispositions de la section 1.5 Remplacement de patineurs à la page 5 du présent Bulletin.

2.4 Soutien disponible

2.4.1 Allocation de vie et d'entraînement, soutien pour les frais de scolarité, soutien supplémentaire du PAA

Les athlètes approuvés par Sport Canada pour le PAA peuvent être admissibles pour une allocation de vie et d'entraînement, un soutien pour les frais de scolarité (dans une institution approuvée par Sport Canada, dont le programme du PNCE), et du soutien pour les frais de scolarité différée.

Le salaire mensuel actuel suit le tableau ci-dessous.

Genre de brevet	Salaire mensuel	Valeur annuel (Valeur pour 12 mois)
Brevet international senior (SR1/SR2)	1765\$	21 180\$
Brevet national senior (SR) (brevets de transfert)	1765\$	21 180\$
Brevet de 1ère année senior Card (C1)	1060\$	12 720\$
Brevet de développement (D)	1060\$	12 720\$

Le programme du PAA fournit aussi aux athlètes la possibilité d'une aide financière supplémentaire en relation avec des circonstances spéciales, comme la réalisation de l'excellence dans des Jeux majeurs, un déménagement, une retraite, etc.

Pour obtenir plus de détails sur le soutien disponible, veuillez consulter la politique de Sport Canada en ligne [ICI](#).

2.5 Procédure pour les brevets

1. À la fin de la révision annuelle de la saison sur courte piste, les membres du CHPCP évaluent les demandes d'exemptions pour les équipes nationale et de développement. Un classement final national senior ajusté, en tenant compte des demandes d'exemptions selon le Bulletin de HP 187, est établi.

2. Les demandes de transfert des athlètes sont étudiées par le DHP et les CHP.
3. Les athlètes sont choisis dans les équipes nationale et de développement selon les critères ci-dessus de l'équipe nationale/de développement.
4. Les listes de l'équipe nationale et de l'équipe de développement sont utilisées pour allouer les brevets selon les priorités publiées.
5. Tous les athlètes admissibles pour des brevets sont informés de leur statut provisoire par lettre (mis en nomination, non remis en nomination, substitut, etc.), et les nominations sont affichées sur le site Internet de Patinage de vitesse Canada.
6. Après une période de révision de 7 jours après la date de l'avis du statut de nomination pendant laquelle l'athlète peut en appeler de la décision, Patinage de vitesse Canada présente ses nominations à Sport Canada, habituellement en juin.
7. Sport Canada approuve les nominations selon les politiques du PAA et les critères pour les brevets approuvés et publiés par l'ONS qui respectent le PAA.
8. Les athlètes approuvés pour le PAA remplissent les formulaires de demande du PAA de Sport Canada et l'entente de membre de l'équipe nationale et de développement de Patinage de vitesse Canada, ainsi que les cours antidopage exigés.
9. Le cycle de brevet commencera le 1er juillet 2019.
10. Patinage de vitesse Canada, par le biais des entraîneurs de l'équipe nationale, et d'autres entraîneurs pertinents, supervise les athlètes brevetés de manière régulière.

2.6 Admissibilité pour les brevets

2.6.1 Exigences d'admissibilité de l'athlète

- a. L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle du brevet pour lequel l'athlète est mis en nomination (pour le patinage de vitesse, cela commence le 1^{er} juillet 2020). Les résidents permanents doivent vivre au Canada pendant toute l'année avant le cycle de brevet pour lequel l'athlète est pris en considération pour le soutien du PAA. On s'attend à ce que tous les athlètes aient participé aux programmes sanctionnés de l'ONS pendant cette période;
- b. L'athlète doit être admissible pour représenter le Canada dans des compétitions internationales majeures, dont les championnats du monde et les Jeux olympiques. Tout retrait d'une compétition internationale est sujet à l'approbation du directeur de la haute performance.
- c. L'athlète doit aussi être admissible selon les exigences de citoyenneté ou de statut de résident de l'Union Internationale de patinage (ISU) pour représenter le Canada dans les compétitions internationales majeures, dont les championnats du monde, au début du cycle de brevet pour lequel l'athlète est mis en nomination;
- d. Pour les athlètes qui sont résidents permanents du Canada depuis trois ans ou plus, le maintien de l'admissibilité pour recevoir du soutien du PAA dépend de ce que l'athlète devienne admissible pour représenter le Canada aux Jeux

- olympiques;
- e. L'athlète doit respecter les critères de brevet du PAA spécifiques au sport publiés et approuvés par PVC;
 - f. L'athlète doit participer aux programmes d'entraînement préparatoire et annuels de l'équipe nationale.

2.6.2 Athlètes inadmissibles

- a. Les athlètes qui ont été jugés inadmissibles pour participer au sport pendant deux ans ou plus à la suite d'une violation de règlement antidopage et qui n'ont pas été, dans le cas de violations avant 2004, par la suite rétablis;
- b. Les athlètes qui ont subi une sanction pour une violation des règlements antidopage de moins de deux ans d'inadmissibilité sportive au début du cycle de brevet ; et
- c. Les athlètes qui respectent les critères de brevet comme membres d'une autre équipe nationale.

Les athlètes qui participent à des épreuves aux championnats du monde qui ne sont pas dans le programme olympique ne sont pas admissibles pour le brevet selon les performances dans ces épreuves.

3 Politiques de brevets senior et de développement

3.1 Politique générale

Les brevets du PAA sont remis selon les critères de brevet publiés par PVC qui respectent le PAA.

- Les brevets seniors sont remis selon des critères internationaux ou des critères nationaux.
- Les brevets de développement sont remis selon des critères spécifiques au sport.

3.2 Priorités des brevets

Les athlètes admissibles seront mis en nomination selon l'ordre de priorités suivant :

1. Brevets internationaux seniors (les brevets SR1 seront priorisés avant les SR2, tout égalité sera brisée par le meilleur classement individuel, ensuite le classement obtenu au relais lors des championnats du monde ou Jeux olympiques);

2. Brevets nationaux seniors (dont les brevets C1 et de blessure) (suivant les priorités détaillées sur la page 11; ensuite toute égalité sera brisée par le meilleur classement canadien ajusté global, puis par les points totaux obtenus dans le classement.)

3. Brevets de développement (incluant les brevets de blessure de développement); selon les priorités détaillées sur la page 13, ensuite toute égalité sera brisée par le meilleur classement canadien, global, puis par les points obtenus dans le classement.)

3.3 Politique de brevet senior

3.3.1 Brevets internationaux (SR1, SR2)

3.3.1.1 Philosophie

Les critères internationaux reconnaissent les athlètes canadiens pour une performance exceptionnelle aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques.

3.3.1.2 Critères

- Les athlètes qui se sont classés parmi les 8 premiers (comptant un maximum de 3 participants par pays) et dans la première 1/2 du peloton dans une distance individuelle (500m, 1000m ou 1500m) ou dans le relais aux championnats du monde sur courte piste 2020.

Chaque membre de l'équipe de relais sera évalué selon les résultats de l'équipe dans le relais. Pour être admissible selon les critères de relais, l'athlète doit avoir participé à la demi-finale ou la finale qui qualifie l'équipe de relais pour terminer parmi les 8 premiers.

Les athlètes qui se qualifient pour le brevet selon les critères internationaux seniors sont admissibles pendant deux ans pour le soutien du PAA, avec le brevet pour la première année appelé un brevet SR1 et le brevet pour la deuxième année appelé un brevet SR2. La deuxième année est sujette à ce que l'athlète soit remis en nomination dans l'équipe nationale ou de développement par Patinage de vitesse Canada, à la suite d'un programme d'entraînement et de compétitions approuvé par Patinage de vitesse Canada et Sport Canada, et qu'il signe la demande du PAA, l'entente de PVC/athlète et suive les cours antidopage en ligne.

Dans les années olympiques, de nouveaux brevets seniors selon les critères internationaux seront remis uniquement en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques. Les résultats obtenus aux championnats du monde ne seront pas utilisés pour attribuer les nouveaux brevets SR1.

3.3.2 Brevets nationaux seniors (SR, C1)

3.3.2.1 Philosophie

Les critères nationaux identifient les athlètes qui ont le potentiel d’atteindre les critères internationaux. Les athlètes qui réussissent les critères nationaux pour les brevets seniors pour la première fois reçoivent les brevets C1 et sont financés au niveau du brevet de développement. Si l’athlète reçoit un brevet de niveau SR1 ou a participé aux championnats du monde (seniors) avant de réussir les critères nationaux pour le brevet senior, l’athlète sera financé au niveau du brevet senior (SR) plutôt qu’au niveau du brevet de développement.

3.3.2.2 Critères

Les critères nationaux seniors suivants seront utilisés pour effectuer la nomination pour les brevets seniors dans l’ordre suivant des priorités:

- Les patineurs choisis dans l’équipe nationale. Ces athlètes seront classés selon leur position dans le classement national senior ajusté.

3.3.2.3 Limites

Normalement, le nombre total maximum d’années pendant lesquelles un athlète d’âge senior de l’ISU peut recevoir un brevet national senior est de cinq (5) ans. Si après cinq (5) ans l’athlète n’a pas atteint le statut international senior, Sport Canada exigera une révision complète et documentée de l’amélioration annuelle de l’athlète, de la progression vers les critères internationaux et le potentiel futur. En fonction de cette révision, Sport Canada, en discussion avec PVC, utilisera sa discrétion pour déterminer si une autre année de soutien du brevet senior selon les critères nationaux est accordée. Cette procédure doit être suivie pour toutes les années subséquentes pour lesquelles l’athlète est mis en nomination à ce niveau. Prenez note que la première année de blessure ne comptera pas pour le nombre maximum d’années de brevet sénior. Les années de blessure subséquentes compteront pour les limites de brevet sénior normales. Tous les années de blessure comptent envers les limites de brevets de blessures (sauf les exceptions spéciales indiquées dans la section des brevets de blessure ci-dessous).

Pour un athlète qui change de programme, il peut y avoir un nombre maximum différent au niveau du brevet national senior. Ce nombre sera déterminé au cas par cas par le comité de haute performance respectif. L’athlète sera informé de cette exigence lors de sa première année dans le nouveau programme.

3.4 Politique de brevet de développement

3.4.1 Brevets de développement

3.4.1.1 Philosophie

Les brevets de développement visent à soutenir les besoins de développement des athlètes plus jeunes qui démontrent clairement le potentiel de réussir les critères du brevet international senior, mais qui ne peuvent pas encore réussir les critères du brevet senior.

L'allocation des brevets de développement vise à s'assurer que du soutien financier est fourni aux athlètes qui ont le plus grand potentiel.

3.4.1.2 Critères

Les athlètes admissibles seront mis en nomination dans l'ordre de leur nomination dans l'équipe de développement selon la section 1.3. Les égalités dans l'ordre de nomination par genre favoriseront les critères les plus élevés et, si nécessaire, la plus haute réussite dans la catégorie.

Les athlètes mis en nomination selon les critères 1-4 recevront un brevet de 12 mois.

Si, lors de la nomination initiale de l'équipe de développement, le nombre d'athlètes éligible pour une poste sur l'équipe selon la section 1.3, point 2 excède le nombre de places disponible sur l'équipe, et il reste toujours un minimum de 4 mois de financement non-alloués après que tous les membres de l'équipe de développement ont été nommé pour un brevet, ces fonds pourraient être offert en brevet de jusqu'à 6 mois aux athlètes suivant selon leur priorisation dans le classement NextGen.

3.4.1.3 Limites

Tous les athlètes qui respectent les critères d'admissibilité pour un brevet de développement seront mis en nomination auprès de Sport Canada, toutefois les brevets seront remis selon les priorités à ceux qui sont classés les plus hauts dans la liste de nominations.

Le nombre maximum d'années pendant lesquelles un athlète peut détenir un brevet de développement, quand il a atteint l'âge senior de l'ISU, est quatre (4) ans. Prenez note que la première année de blessure ne comptera pas pour ce nombre maximum d'années de brevet développement. Les années de blessure subséquentes compteront pour les limites de brevet développement normales. Toutes les années comptent envers les limites de brevets blessures (sauf les exceptions spéciales indiquées dans la section des brevets de blessure ci-dessous).

Normalement, un brevet de développement ne peut pas être alloué à un athlète qui a eu auparavant un brevet de niveau senior (C1, SR) pendant plus de deux ans. Une exception

peut être faite, à la seule discrétion de Sport Canada, pour un athlète breveté au niveau du brevet senior alors qu'il est toujours un athlète junior.

3.5 Politique de brevet de blessure/maladie/grossesse

3.5.1 Brevets de blessure/maladie/grossesse

3.5.1.1 Philosophie

Les comités de haute performance respectifs peuvent accorder une place à un athlète dans l'équipe nationale ou l'équipe de développement suite à l'obtention d'une exemption. Un athlète breveté qui doit éviter de participer à une compétition de classement pour des raisons de santé peut être mis en nomination pour un brevet selon la politique du PAA 9.1.3 Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé.

3.5.1.2 Critères

L'athlète doit avoir été breveté lors de la saison précédente.

L'athlète doit avoir eu sa place soit dans l'équipe nationale soit dans l'équipe de développement suite à l'octroi d'une exemption selon le Bulletin de haute performance #187.

3.5.1.3 Limites

Un athlète ne peut être le récipiendaire que d'un total de 3 années de brevet de blessure, avec un maximum de 2 années consécutives. Prenez note que tout brevet de blessure obtenu suite à une grossesse ne sera pas pris en considération du maximum.

3.6 Retrait du statut de brevet

Les athlètes peuvent voir leur statut de brevet retiré dans les conditions suivantes:

- Ne pas respecter les engagements d'entraînement ou de compétition;
- Violation de l'Entente de l'équipe nationale et de développement de PVC;
- Ne pas respecter les responsabilités de l'athlète décrites dans les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- Manquement grave de discipline;
- Enquête pour cause; et

- Violations des règlements antidopage.

PVC peut faire la recommandation que le statut de brevet soit retiré; toutefois Sport Canada peut aussi retirer le statut de brevet sans une recommandation de PVC. La procédure et les raisons spécifiques pour lesquelles le brevet peut être retiré sont décrites dans la politique de Sport Canada, voir la Section 11 Retrait du statut d'athlète breveté.

3.7 Appels des décisions du PAA

Les appels sur la décision de mise en nomination ou de remise en nomination pour le PAA par Patinage de vitesse Canada ou sur une recommandation de Patinage de vitesse Canada de retirer un brevet ne peuvent être déposés que selon la procédure de révision de Patinage de vitesse Canada qui inclut une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels sur les décisions du PAA prises selon la Section 6 (Demande et approbation de brevets) ou la Section 11 (Retrait du statut de brevet) peuvent être déposés selon la Section 13 des Politiques, procédures et directives du PAA.

Approuvé par le comité de la haute performance – courte piste le 31 décembre 2019.